

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 15/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons)**

37 avenue du Mal de Lattre de Tassigny  
BP 38  
59875 Saint-André-lez-Lille

Références : inspection 2023  
Code AIOT : 0007001213

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons) implanté 1, Rue de Normandie 59370 Mons-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre d'un contrôle inopiné réalisé sur la chaudière biomasse n°2.

La visite a été l'occasion de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons)
- 1, Rue de Normandie 59370 Mons-en-Barœul
- Code AIOT : 0007001213
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dalkia est une société de services énergétiques aux collectivités publiques et aux entreprises. Ses domaines d'intervention sont principalement l'exploitation de réseau de chaleur et la cogénération.

Le site Dalkia de Mons-en-Baroeul bénéficie d'une autorisation d'exploiter la chaufferie du 11 juin 2007 modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2016.

La chaufferie du site est autorisée pour les équipements suivants:

- deux chaudières biomasse de 4,66 et 7 MW PCI;
- deux chaudières gaz naturel de 9,45 et 19,45 MW PCI;
- deux chaudières bi combustible gaz naturel/fioul de 14,78 et 18,33 MW PCI;
- une cogénération composée de deux moteurs pour une puissance totale de 17,18 MW PCI,
- un groupe électrogène de 0,3 MW.

La puissance thermique nominale est limitée à 49,9 MW PCI.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2021
- contrôle inopiné sur le rejet atmosphérique de la chaudière biomasse n°2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Rejets atmosphériques - VLE des concentrations	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rejets atmosphériques - VLE des flux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rejets atmosphériques - plate forme et points de mesure	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 10.2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.2.2	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques - installations	Autre du 31/03/2016, article 3.2.2	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 10.2.1.1	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques - dérogation article 17 am 26/08/2013	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.2.3	/	Sans objet
9	récolelement APMD 16/11/2021	AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1er	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné réalisé sur le rejet de la biomasse n°2 a montré des non-conformités en terme de concentration et de flux sur le paramètre poussière. Il est également constaté une non-conformité du point de prélèvement.

La visite a permis de constater les mesures prises par l'exploitant pour se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2021.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, installations classées autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 chaudière de 9,45 MW PCI gaz naturel (G1)</li><li>• 1 chaudière de 19,45 MW PCI gaz naturel (G2)</li><li>• 1 chaudière de 18,33 MW PCI mixte fioul lourd / gaz naturel (G3)</li><li>• 1 chaudière de 14,78 MW PCI mixte fioul lourd / gaz naturel (G4)</li><li>• 1 centrale de cogénération fonctionnant au gaz naturel constituée de 2 moteurs de puissance 7,58 MW PCI (COGE1) et 9,6 MW PCI (COGE2) soit une puissance totale de 17,18 MW</li><li>• 1 chaudière biomasse de 4,66 MW PCI (BIO1)</li><li>• 1 chaudière biomasse de 7,00 MW PCI (BIO2)</li><li>• 1 groupe électrogène de sécurité de 0,3 MW PCI pour assurer l'alimentation électrique de la chaufferie biomasse</li></ul>
Puissance thermique cumulée de l'installation : 91,14 MW PCI Puissance thermique nominale de l'installation : 49,9 MW limitée par un dispositif de verrouillage des équipements sur le principe « tout ou rien »
régime de l'autorisation préfectorale
<b>Constats :</b> Les installations en place n'ont pas été modifiées depuis l'arrêté préfectoral du 31/03/2016
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduits et installations raccordées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> ARTCLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées (...)
BIO1 chaudière biomasse N°1 et BIO2 chaudière biomasse N°2 raccordées à 1 cheminée bi conduit de 51 mètres de hauteur 0,55 de diamètre
Rejet selon : BIO1 un débit nominal de 5 872 Nm <sup>3</sup> /h une vitesse d'éjection de 12 m/s
BIO2  un débit nominal de 8 820 Nm <sup>3</sup> /h une vitesse d'éjection de 12 m/s
<b>Constats :</b> Le contrôle inopiné réalisé le 20/03/2023 a porté sur la chaudière biomasse BO2. Les caractéristiques techniques du conduit d'évacuation sont celles reprises dans l'arrêté préfectoral. Le prélèvement a été réalisé par l'organisme Bureau Véritas. Le rapport d'analyses est référencé n°18198475/1.1.2.R du 18/047/2023.  La débit relevé est de 8 180 Nm <sup>3</sup> /h à 6% d'O2. La vitesse d'éjection mesurée est de 14.8m/s.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Rejets atmosphériques - installations

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 31/03/2016, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduits et installations raccordées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaudières Biomasse - BIO1 (chaudière biomasse N°1) et BIO2 (chaudière biomasse N°2) - 1 cheminée bi conduit de 51 mètres
<b>BIO1 :</b> diamètre: 0,55 m débit nominal : 5 872 Nm <sup>3</sup> /h
<b>BIO2:</b> diamètre: 0,70 m débit nominal : 8 820 Nm <sup>3</sup> /h
vitesse d'éjection : 12 m/s
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.
<b>Constats :</b> Le conduit correspond au descriptif de l'AP. Le débit mesuré lors du contrôle sur la chaudière BIO2 est de l'ordre de 8 000 Nm <sup>3</sup> /h, La vitesse d'éjection des de l'ordre de 15m/s.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Rejets atmosphériques - VLE des concentrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; -à une teneur en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous. Tableau des VLE autorisées en terme de concentration. paramètres : Poussières, COVT, COVnm, CH <sub>4</sub> , COet NO <sub>2</sub>
<b>Constats :</b> Les prélèvements ont été réalisés par la société Bureau Véritas. Le contrôle a porté sur la chaudière biomasse n°2 Le rapport des analyses référencé n°18198475/1.1.2.R du 18/04/2023 a été communiqué à l'inspection. Il fait état de la conformité du rejet en terme de concentration sur l'ensemble des paramètres à l'exception du paramètre des poussières pour lequel une concentration de 497mg/Nm <sup>3</sup> a été relevée pour une valeur limite autorisée de 20 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Rejets atmosphériques - VLE des flux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des flux de polluants rejetés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : Tableau des VLE en terme de flux pour les paramètres : Poussières, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , CO, COVnm, Dioxines & furanes, métaux
<b>Constats :</b> Les prélèvements ont été réalisés par la société Bureau Véritas. Le contrôle a porté sur la chaudière biomasse n°2 Le rapport des analyses référencé n°18198475/1.1.2.R du 18/04/2023 a été communiqué à l'inspection. Il fait état de la conformité du rejet en terme de flux sur l'ensemble des paramètres à l'exception du paramètre des poussières pour lequel une flux de 398 kg/h a été relevée pour une valeur limite autorisée de 0.18 kg/h.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 10.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autosurveillance chaudière biomasse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'auto surveillance par la mesure des émissions atmosphériques est réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis périodiquement, conformément aux dispositions du présent arrêté. Une fréquence semestrielle correspond à deux mesures sur la période de chauffe, lorsque cette période dure plus de six mois. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les mesures portent sur les rejets suivants :  Chaudière biomasse : Paramètres T°, pression, O2, NOx, poussières, CO, SO2 à fréquence en continu et avec enregistrement  COVNM, HAP, métaux, HCl, HF, dioxine et furane à fréquence Annuelle et sans enregistrement
<b>Constats :</b> L'autosurveillance est réalisée selon les fréquences prescrites
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Rejets atmosphériques - plate forme et points de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 10.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plate forme et points de mesure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La mesure en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.
L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.
Les appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions de l'article 10.2.1.1, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à : - ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ; - pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).
<b>Constats :</b> Lors de la visite sur site , il est constaté que le conduit de cheminée comporte bien 2 trappes de prélèvements normalisées selon la norme NF X 44-052 relative aux prélèvements de poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Rejets atmosphériques - dérogation article 17 am 26/08/2013**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, limitation de l'utilisation du fioul lourd sur G3 et G4
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les chaudières G3 et G4, l'utilisation du fioul lourd est limitée à 20 jours cumulés pour les 2 chaudières / an et comptabilisés sur 3 années glissantes, hors pic de pollution comme détaillé au chapitre 9.1 du présent arrêté.
Les moteurs de cogénération sont autorisés à fonctionner du 1er novembre au 31 mars.
L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> et poussières dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduaires. Il en informe immédiatement le préfet.
Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a attesté que le combustible fioul n'a pas été utilisé durant la période de chauffe courant 2022/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : récolement APMD 16/11/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, test de la chaîne de coupure automatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> article 8.1.9 (...) Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. (...)
<b>Constats :</b> l'exploitant a présenté la rapport de vérification du système de détection gaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet